

Avis général CNC 01/2014
Notion comptable d'exercice flottant

Sommaire :

1. Contexte et objectif
2. Admissibilité de l'exercice flottant en droit comptable luxembourgeois
3. Conclusions
4. Annexes

1. Contexte et objectif

En application de l'article 15 du Code de commerce, « Toute entreprise doit, en outre, établir une fois l'an un inventaire complet de ses avoirs et droits de toute nature et de ses dettes, obligations et engagements de toute nature. Les comptes sont, après mise en concordance avec les données de l'inventaire, synthétisés dans un état descriptif constituant les comptes annuels ».

Il est généralement admis au Luxembourg que l'exercice social d'une entreprise a une durée normale de 12 mois¹ qui peut correspondre ou non à l'année civile² exception faite des situations extraordinaires telles que la durée de l'exercice suivant la constitution, celle de l'exercice de transition lorsque la date de clôture de l'exercice est modifiée en cours de vie sociale et celle de l'exercice final de liquidation à l'issue duquel l'entreprise cesse définitivement d'exister.

Si la pratique majoritaire au Luxembourg consiste à clôturer un exercice à une date fixe – par exemple : le 30 juin de chaque année – et dès lors à avoir des exercices comptables d'une durée de 365 jours les années non bissextiles et de 366 jours les années bissextiles, **la question se pose de savoir s'il est admissible pour une entreprise luxembourgeoise d'avoir un exercice social qui se clôture à une date variable – par exemple : chaque année, le dernier samedi du mois de juin** (samedi 30 juin 2012, samedi 29 juin 2013, samedi 28 juin 2014, samedi 27 juin 2015, samedi 25 juin 2016, etc.) – **pratique connue sous la dénomination d'exercice flottant**³.

¹ Cf.: Article 13, troisième alinéa du Code de commerce vise ainsi les cas exceptionnels où l'exercice a une durée autre que 12 mois:

« Lorsque l'exercice a une durée inférieure ou supérieure à 12 mois, le montant visé à l'alinéa 1er est multiplié par une fraction dont le dénominateur est 12 et le numérateur le nombre de mois compris dans l'exercice considéré, tout mois commencé étant compté pour un mois complet. »

² Cf.: Article 75, premier alinéa:

« Les entreprises visées à l'article 25 déposent auprès du registre de commerce et des sociétés les comptes annuels, dûment approuvés lorsqu'il s'agit de personnes morales, et le solde des comptes repris au plan comptable normalisé défini à l'article 12 alinéa 2 du Code de commerce dans le mois de leur approbation et au plus tard sept mois après la date de clôture de l'année civile lorsqu'il s'agit de commerçants personnes physiques, ou de clôture de l'exercice social lorsqu'il s'agit de personnes morales. »

³ L'exercice flottant constitue la traduction littérale du concept nord-américain de "floating financial year". Cette pratique est bien connue aux Etats-Unis où elle semble guidée essentiellement par des considérations opérationnelles (p.ex. : alignement avec le reporting interne hebdomadaire, planification de l'inventaire physique annuel, etc.). Dans ce contexte, les entreprises filiales européennes de groupes américains peuvent chercher à aligner leur exercice social avec l'exercice flottant de leur maison-mère pour des raisons liées notamment au reporting intragroupe et à la consolidation.

2. Admissibilité de l'exercice flottant en droit comptable luxembourgeois

Si force est de constater que la pratique de l'exercice flottant est peu connue au Grand-Duché de Luxembourg, rien ne semble en revanche proscrire cette pratique pour autant que celle-ci ne porte pas atteinte au principe d'annualité de l'inventaire et des comptes annuels – notamment au regard de l'obligation d'information et de protection des associés et des tiers créanciers – ainsi qu'à l'objectif de comparabilité de la performance et des résultats de l'entreprise dans le temps.

Considérant ce qui précède, la Commission des normes comptables considère qu'il importe – pour que la pratique de l'exercice flottant puisse être acceptable – que l'exercice flottant ait une durée avoisinant celle d'une année civile et une durée qui soit comparable d'un exercice à l'autre. Par ailleurs, il convient également que la date d'ouverture et que la date de clôture de l'exercice flottant répondent aux critères de prévisibilité et de déterminabilité et ce afin d'éviter que l'exercice flottant ne soit un exercice à dates aléatoires et à la durée arbitraire, pratique qui serait – quant à elle – proscrite.

A cet égard, la Commission des normes comptables constate que la pratique de l'exercice flottant connue outre-Atlantique semble permettre d'atteindre ces objectifs d'annualité, de comparabilité en termes de durée ainsi que de prévisibilité et de déterminabilité des dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux. En pratique, un exercice flottant a ainsi une durée « usuelle » de 52 semaines (soit 364 jours) avec un effet de rattrapage environ tous les 5 à 6 ans où l'exercice flottant a alors une durée « allongée » de 53 semaines (soit 371 jours) (Cf. : annexe 1).

La Commission des normes comptables relève en outre que cette pratique de l'exercice flottant est expressément reconnue par la norme comptable internationale IAS 1 « *Présentation des états financiers* » telle qu'adoptée par l'Union européenne et qui dispose dans son paragraphe 37 que :

« Normalement, l'entité prépare de manière permanente ses états financiers pour un exercice d'un an. Toutefois, certaines entités préfèrent, pour des raisons d'ordre pratique, couvrir des exercices de 52 semaines par exemple. La présente norme n'interdit pas cette pratique. »

Or, considérant qu'au Luxembourg, les entreprises sont autorisées à établir leurs comptes annuels en recourant aux normes comptables internationales (IFRS) telles qu'adoptées par l'Union européenne⁴, la Commission des normes comptables considère qu'il ne serait à l'évidence pas équitable d'interdire la pratique de l'exercice flottant aux entreprises établissant leurs comptes annuels en application des dispositions comptables nationales (LUX GAAP) alors que celles établissant leurs comptes annuels suivant les normes IFRS pourraient quant à elles être autorisées à recourir à cette pratique.

Par conséquent et sous réserve du respect des conditions précitées, la Commission des normes comptables est d'avis qu'il convient d'autoriser la pratique de l'exercice flottant à toute entreprise luxembourgeoise sans distinction fondée sur le référentiel comptable utilisé (IFRS ou LUX GAAP).

Sans préjudice de ce qui précède, la Commission des normes comptables relève qu'en l'état actuel du système de collecte de l'information relative aux entreprises, les dates spécifiques des jours calendaires de début (p.ex. : [dimanche] 30 juin 2013) et de fin de l'exercice social (p.ex. : [samedi] 28 juin 2014) doivent être renseignées auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés (RCS). Dans ce contexte, les entreprises souhaitant se prévaloir de la pratique de l'exercice flottant se trouvent par conséquent dans l'obligation d'introduire chaque année un formulaire de réquisition modificative auprès du RCS afin d'ajuster la date de début et la date de fin de leur exercice social (Cf. : annexe 2).

⁴ En application de l'article 72bis de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

3. Conclusions

Le présent avis conclut au caractère admissible de l'exercice à date de clôture flottante pour toute entreprise luxembourgeoise sans distinction du référentiel comptable utilisé (IFRS ou LUX GAAP). Pour que la pratique de l'exercice flottant puisse être acceptable sans nuire au principe d'annualité de l'inventaire et des comptes annuels, il importe que l'exercice flottant ait une durée avoisinant celle d'une année civile et une durée qui soit comparable d'un exercice à l'autre, soit en pratique une durée comprise entre 52 et 53 semaines. Par ailleurs, il convient également que la date d'ouverture et que la date de clôture de l'exercice flottant répondent aux critères de prévisibilité et de déterminabilité et ce afin d'éviter que l'exercice flottant ne soit pas un exercice à dates aléatoires et à durée arbitraire.

En l'état actuel du système de collecte de l'information relative aux entreprises, il reviendra aux entreprises recourant à une date d'exercice flottante de notifier annuellement au RCS les dates spécifiques de début et de fin de leur exercice social courant par le biais de l'introduction d'une réquisition modificative.

*

Luxembourg, le 2 avril 2014

Alphonse KUGELER
Président

Daniel RUPPERT
Secrétaire

Avertissement

Les avis et recommandations publiés par la Commission des normes comptables (CNC) :

- sont de nature générale et ne visent pas la situation particulière d'une personne physique ou morale ;
- visent à contribuer au développement d'une doctrine comptable en application de l'article 73, point b) de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
- ne représentent que l'avis du GIE CNC sur un certain nombre de questions à caractère doctrinal et interprétatif, sous réserve de l'interprétation qui pourrait être donnée par les Cours et Tribunaux.

Les organes d'administration ou de gestion des entreprises demeurent responsables conformément au droit commun de toute décision prise sur base du présent avis ou de la présente recommandation.

Annexe 1

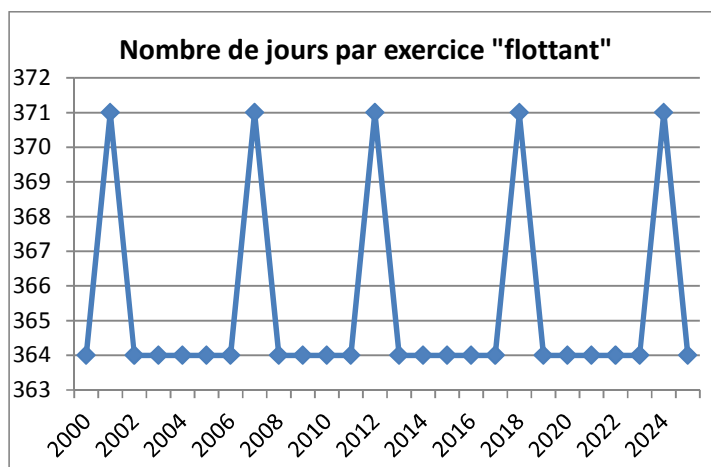
Exercice à date de clôture flottante : exemple illustratif

Cette annexe a pour objet d'illustrer à l'aide d'un exemple la pratique de l'exercice flottant.

Pour les besoins de cette illustration, l'exemple d'un exercice clôturant chaque année le dernier samedi du mois de juin est retenu (p.ex. : samedi 29 juin 2013, samedi 28 juin 2014, samedi 27 juin 2015, samedi 25 juin 2016, etc.). Il en ressort que chaque année, l'exercice débute le jour suivant le dernier samedi du mois de juin, soit en règle générale le dernier dimanche du mois de juin (p.ex. : dimanche 30 juin 2013, dimanche 29 juin 2014, dimanche 28 juin 2015, dimanche 26 juin 2016, etc.). Cette situation connaît cependant une exception une fois tous les 5 à 6 ans où le dernier samedi du mois de juin correspond au dernier jour du mois de juin (p.ex. : samedi 30 juin 2001, 2007, 2012, 2018, etc.), ce qui a pour effet que l'exercice suivant débute le premier dimanche du mois de juillet (p.ex. : dimanche 1^{er} juillet 2001, 2007, 2012, 2018, etc.).

Cette illustration (Cf. : schémas ci-dessous) permet de constater sur une période prolongée⁵ qu'un exercice flottant a – en règle générale – une durée « usuelle » de 52 semaines soit 364 jours avec une exception environ une fois tous les 5 à 6 ans où l'exercice a alors une durée « allongée » de 53 semaines soit 371 jours. Cette exception a pour effet d'opérer un rattrapage en réalignant la date de clôture de l'exercice flottant sur celle d'un exercice à date de clôture fixe (ici, le 30 juin).

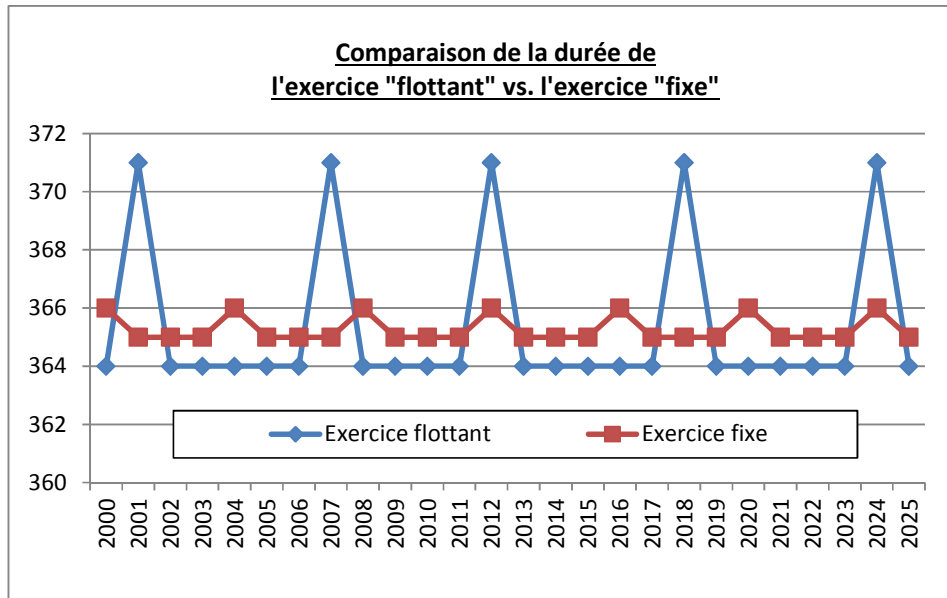
Exercice	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Date de début	26/06/2011	01/07/2012	30/06/2013	29/06/2014	28/06/2015	26/06/2016	25/06/2017
Date de fin	30/06/2012	29/06/2013	28/06/2014	27/06/2015	25/06/2016	24/06/2017	30/06/2018
Durée en jours	371	364	364	364	364	364	371



⁵ Pour les besoins de cet exemple illustratif, une durée de 25 ans a été considérée.

Cet exemple illustratif permet ainsi de confirmer que l'exercice flottant compris comme celui ayant une durée « usuelle » de 52 semaines et une durée « allongée » de 53 semaines une fois tous les 5 à 6 ans, permet d'atteindre les objectifs d'annualité de l'inventaire et des comptes annuels, de comparabilité en termes de durée ainsi que de prévisibilité et de déterminabilité des dates d'ouverture et de clôture des exercices sociaux.

Par comparaison avec un exercice clôturant à une date fixe (p.ex. : année civile), un exercice flottant a certes une variabilité plus importante mais cette variabilité de la durée de l'exercice inférieure à 2% demeure néanmoins raisonnable au regard du principe d'annualité et de l'objectif de comparabilité (Cf. : schéma ci-dessous).



Annexe 2

Aspects pratiques liés au recours à un exercice flottant : obligation annuelle d'introduction d'une réquisition modificative de l'exercice social au RCS

En l'état actuel du système de collecte de l'information relative aux entreprises, les dates spécifiques des jours calendaires de début (p.ex. : [dimanche] 30 juin 2013) et de fin de l'exercice social (p.ex. : [samedi] 28 juin 2014) doivent être renseignées auprès du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés (RCS).

Dans ce contexte, les entreprises souhaitant se prévaloir de la pratique de l'exercice flottant se trouvent par conséquent dans l'obligation d'introduire chaque année un formulaire de réquisition modificative auprès du RCS afin d'ajuster la date de début et la date de fin de leur exercice social (Cf. : exemple illustratif ci-dessous).

Adresse postale:
(Postanschrift):

Registre de Commerce et des Sociétés
 L-2961 Luxembourg
 T (+352) 26 428-1 F (+352) 26 42 85 55
 www.rcs.lu

Registre de Commerce
 et des Sociétés
 Luxembourg



Formulaire de réquisition: Modification (Änderungseintragung) (...)

Le dépôt contient-il des modifications statutaires? (Beinhaltet die Einreichung statutarische Änderungen?) Oui (Ja) Non (nein)

<input type="checkbox"/> Dénomination ou raison sociale (Bezeichnung der Gesellschaft oder Firmenname) (sub.1)	<input checked="" type="checkbox"/> Exercice social (Geschäftsjahr) (sub.9)
<input type="checkbox"/> Enseigne(s) commerciale(s) (Handelsbezeichnung(en)) (sub.2)	<input type="checkbox"/> Associé(s) (s.e.n.c., s.e.c.s., s.e.c.sp., s.à.r.l.) (Teilhaber der Gesellschaft) (sub.10)
<input type="checkbox"/> Siège social (Sitz der Gesellschaft) (sub.4)	<input type="checkbox"/> Administrateur(s) / Gérant(s) (Vorstandsmitglied(er) / Geschäftsführer) (sub.11)
<input type="checkbox"/> Objet social (Zweck der Gesellschaft) (sub.5)	<input type="checkbox"/> Délégué(s) à la gestion journalière (tägliche Geschäftsführung) (sub.12)
<input type="checkbox"/> Capital social / fonds social (Kapital der Gesellschaft) (sub.6)	<input type="checkbox"/> Personne(s) chargée(s) du contrôle des comptes (Prüfungsbeauftragte(r) der Geschäftsbuchführung) (sub.13)
<input type="checkbox"/> Durée (Dauer der Gesellschaft) (sub.8)	<input type="checkbox"/> Fusion / Scission (Verschmelzung / Spaltung) (sub.14)
	<input type="checkbox"/> Liquidation volontaire (freiwillige Liquidation) (sub.15 a)

(...)

9 Exercice social (Geschäftsjahr)

Premier exercice ou exercice raccourci (Erstes Geschäftsjahr oder abgekürztes Geschäftsjahr)

du (vom) 30/06/2013 au (bis zum) 28/06/2014 (JJ/MM/AAAA)

Exercice social (Geschäftsjahr)

du (vom) [] au (bis zum) [] (JJ/MM)

Signature(s) (Unterschrift(en))